

CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous soussigné Adjudant BIGOT Jean-Michel, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure pénale et conformément aux instructions reçues ce jour de madame SCARAMOZZINO Joséphine, Substituée du procureur de la république à ALBERTVILLE (73200)

Avons invité :

PARMENTIER Daniel

Né le 10/10/1949 à TOURNAN EN BRIE 77220 (France)

Demeurant : SDF boîte postale 138 à MOUTIERS 73600 (France)

Profession : Monteur de grue

à comparaître à l'audience du Tribunal de Grande Instance - Avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE :

Le lundi 06 décembre 2010 à 08 heures 45

Avons informé l'intéressé qu'il lui est reproché :

Natif : 80

d'avoir sur les communes de MOUTIERS 73600, SALINS LES THERMES, AIGUEBLANCHE, LES ALLUES, LA LECHERE, NOTRE DAME DE BRIANCON, PUSSY, BONNEVAL, CEVINS, UGINE et FLUMET entre le 01/07/2010 à 00 heures 00 et le 17/08/2010 à 07 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé par des insignes représentant la Croix de Savoie, date de traités, ONU, SAVOIE LIBRE... sur la voie publique (chaussée, parkings...) ou ensemble de construction tels que parapets, ponts objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation, au préjudice des municipalités citées ci-dessus, mais également de la DIR (Direction Interdépartementale des Routes) de CENTRE EST à AIGUEBLANCHE et TDL (Territoire Développement Local) de l'agence ALBERTVILLE / UGINE

Prévu(e) par : ART.322-2 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.

Réprimé(e) par : ART.322-2 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Avons informé le prévenu que le présent procès verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne et qu'il pouvait se faire assister d'un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, il peut demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de lui désigner un avocat d'office. Il lui appartient d'aviser l'avocat choisi ou désigné le plus tôt possible de la date d'audience.

Avons informé le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition (ou les communiquer à l'avocat qui le représente)

Conformément à la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, modifiant les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale, avons informé l'intéressé que le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A/3° du code général des impôts, est doublé (de 90 à 180 euros) en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant la juridiction, alors qu'il avait été touché par la citation.

Dont procès-verbal fait et clos à MOUTIERS 73600, le 18 août 2010 à 15 heures 30

La personne convoquée

